DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juin 1989

modifiant la décision 88/630/CEE relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie », pour l'exercice financier 1986

(89/418/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (2), et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que la décision 88/630/CEE de la Commission (3) ne porte pas sur certaines dépenses puisque des vérifications complémentaires étaient nécessaires ; que, en outre, cette même décision a permis à certains États membres d'apporter des preuves complémentaires en vue d'un réexamen du refus de financer certaines dépenses résultant de ladite décision ;

considérant que la Commission a examiné certaines de ces dépenses sur la base des informations complémentaires transmises par les États membres concernés ; que les États membres ont été informés en détail des résultats de cet examen complémentaire et qu'ils ont pu faire connaître leur position à ce sujet ;

considérant qu'il convient en conséquence de modifier l'annexe de la décision susmentionnée pour les États membres en cause,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'annexe de la décision 88/630/CEE, les parties concernant le Danemark, la Grèce et l'Italie sont remplacées par celles qui figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La différence entre le montant des dépenses à la charge de l'État membre indiqué pour chacun des États membres à la ligne 2 point e) de la colonne c) de l'annexe de la décision 88/630/CEE, d'une part, et le montant correspondant de l'annexe de la présente décision, d'autre part, doit être versée au compte visé à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2776/88 de la Commission (4) ou au compte du service ou de l'organisme payeur concerné dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision. Dans le cas où l'État membre a droit au versement de dépenses supplémentaires, il prélève le montant en cause d'un des comptes sumentionnés, dans le même délai.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.
(3) JO n° L 353 du 21. 12. 1988, p. 30.
(4) JO n° L 249 du 8. 9. 1988, p. 9.

ANNEXE

(en couronnes danoises)

« État membre : Danemark Exercice : 1986	Dépenses au titre du FEOGA, section « garantie », à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre du présent exercice			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	8 498 238 731,66	12 075 517,25	8 510 314 248,91
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues au présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b − c)	8 498 238 731,66	12 075 517,25	8 510 314 248,91
e) Dépenses non reconnues	− 18 509 953,96	0	− 18 509 953,96
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	31 191 582,00	0	31 191 582,00
g) Total des dépenses reconnues (d − e + f)	8 510 920 359,70	12 075 517,25	8 522 995 876,95
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	8 507 435 891,95	12 075 517,25	8 519 511 409,20
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b − c)	8 507 435 891,95	12 075 517,25	8 519 511 409,20
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d − 1 g) (1)	− 3 484 467,75	0	− 3 484 467,75
3. Moyens financiers disponibles			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	188 489 819,63	− 1 416,96	188 488 402,67
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	8 471 500 000,00	12 100 000,00	8 483 600 000,00
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c − d)	8 659 989 819,63	12 098 583,04	8 672 088 402,67
f) Dépenses reconnues (1 g)	8 510 920 359,70	12 075 517,25	8 522 995 876,95
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e − f)	149 069 459,93	23 065,79	149 092 525,72

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe : −.

(en drachmes grecques)

État membre : Grèce Exercice : 1986	Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie», à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre du présent exercice			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	191 203 940 557	0	191 203 940 557
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues au présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b − c)	191 203 940 557	0	191 203 940 557
e) Dépenses non reconnues	− 6 874 827 512	0	− 6 874 827 512
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	0	0	0
g) Total des dépenses reconnues (d − e + f)	184 329 113 045	0	184 329 113 045
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	191 203 880 200	0	191 203 880 200
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b − c)	191 203 880 200	0	191 203 880 200
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d − 1 g) (1)	6 874 767 155	0	6 874 767 155
3. Moyens financiers disponibles			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	5 320 983 677	0	5 320 983 677
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	187 871 000 000	0	187 871 000 000
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c − d)	193 191 983 677	0	193 191 983 677
f) Dépenses reconnues (1 g)	184 329 113 045	0	184 329 113 045
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e − f)	8 862 870 632	0	8 862 870 632

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe : −.

(en lires italiennes)

État membre : Italie Exercice : 1986	Dépenses au titre du FEOGA, section « garantie », à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre du présent exercice			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	4 511 943 678 667	0	4 511 943 678 667
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues au présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b − c)	4 511 943 678 667	0	4 511 943 678 667
e) Dépenses non reconnues	− 139 618 496 695	0	− 139 618 496 695
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	0	0	0
g) Total des dépenses reconnues (d − e + f)	4 372 325 181 972	0	4 372 325 181 972
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	4 498 404 105 237	0	4 498 404 105 237
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b − c)	4 498 404 105 237	0	4 498 404 105 237
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d − 1 g) (1)	126 078 923 265	0	126 078 923 265
3. Moyens financiers disponibles			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	40 297 729 607	0	40 297 729 607
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	4 501 900 000 000	0	4 501 900 000 000
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c − d)	4 542 197 729 607	0	4 542 197 729 607
f) Dépenses reconnues (1 g)	4 372 325 181 972	0	4 372 325 181 972
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e − f)	169 872 547 635	0	169 872 547 635

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe : − .»